

Proc. J. pl. A 106-11  
88



# JUGEMENTS

*EN* dernier Ressort de 1695. & 1700. qui ordonnent  
le Curement & l'Elargissement de la Riviere de Girou,  
& que les Proprietaires des Moulins feront faire des  
Chaussées, Passelis, creuser les Bouquiers & rabbaïsser  
les Meules.



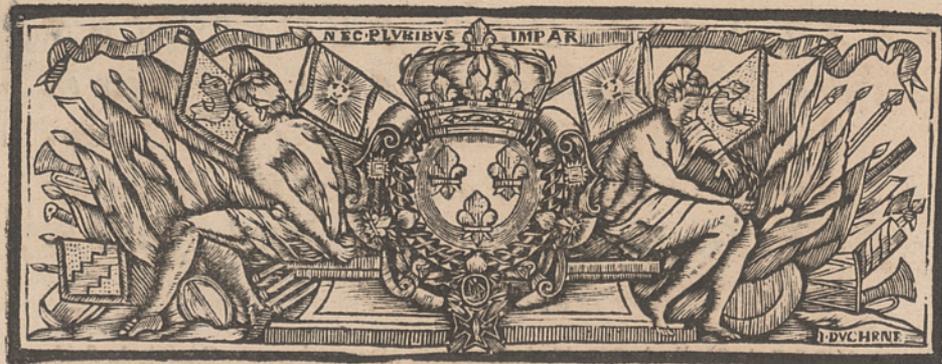
UR les Plaintes qui nous ont été faites par divers Particuliers que le Lit de la Riviere de Girou est tellement comblé depuis le lieu du Bourg jusqu'à son emboucheure dans Garonne, qu'à la moindre cruë d'eau elle deborde & inonde les Terres & Près voisins; ce qui cause une notable perte aux Proprietaires & Possesseurs desdits Heritages, & qu'outre ce les Moulins construits sur ladite Riviere, dont les Escluses, Passelis & Chaussées ne sont pas conformes aux Reglemens, contribuent à cete inondation; A quoi étant important de pourvoir: **NOUS ORDONNONS** que les Proprietaires des Terres qui confrontent ladite Riviere, ou qui souffrent des inondations qu'elles causent par ses débordemens, feront, vingt-quatre heures après la publication des Présentes, travailler, chacun endroit soi, au Curement & Elargissement de son Lit, de maniere qu'il ait trois cannes de gueule, douze pans de profondeur, autant de largeur au vase ou fonds, & que les Proprietaires des Moulins feront faire des Epanchoirs & Passelis conformes à l'Ordonnance; & ce faisant, donner à l'Epanchoir quatre cannes de large & quatre pans au-dessous de la surface de la terre, & creuseront les Bouquiers & abbaïsseront les Meules; autrement & à faute de ce faire, qu'il y sera mis Ouvriers aux fraix des Proprietaires, qui seront en outre condamnés en cinquante livres d'amende & aux dommages & interêts des Parties interessées; & ce à la diligence des Consuls des Lieux, auxquels nous enjoignons de tenir la main à l'execution des Présentes, & faire faire incessamment les Affiches, Publications & Significations necessaires, & même de faire travailler où besoin sera aux fraix des Dilayans ou Refusans, à peine d'en répondre en leur nom. **FAIT** à Bruguieres, en notre Visite generale, le 24. Juillet 1693. Signé, **LE GRAS**: *Et plus bas*; Par Mondit Sieur le Grand Maitre, **BONNEMAIN**, signé.



cm  
1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23



Presq. eff. pl. A 106-11  
88



# JUGEMENTS

EN dernier Ressort de 1695. & 1700. qui ordonnent  
le Curement & l'Elargissement de la Riviere de Girou,  
& que les Proprietaires des Moulins feront faire des  
Chaussées, Passelis, creuser les Bouquiers & rabbaïsser  
les Meules.



UR les Plaintes qui nous ont été faites par divers Particuliers que le Lit de la Riviere de Girou est tellement comblé depuis le lieu du du Bourg jusq' à son emboucheure dans Garonne, qu'à la moindre cruë d'eau elle deborde & inonde les Terres & Près voisins; ce qui cause une notable perte aux Proprietaires & Possesseurs desdits Heritages, & qu'outre ce les Moulins construits sur ladite Riviere, dont les Escluses, Passelis & Chaussées ne sont pas conformes aux Reglemens, contribuent à cet.e inondation; A quoi étant important de pourvoir: NOUS ORDONNONS que les Proprietaires des Terres qui confrontent ladite Riviere, ou qui souffrent des inondations qu'elles causent par ses débordemens, feront, vingt-quatre heures après la publication des Présentes, travailler, chacun endroit soi, au Curement & Elargissement de son Lit, de maniere qu'il ait trois cannes de gueule, douze pans de profondeur, autant de largeur au vase ou fonds, & que les Proprietaires des Moulins feront faire des Epanchoirs & Passelis conformes à l'Ordonnance; & ce faisant, donner à l'Epanchoir quatre cannes de large & quatre pans au-dessous de la surface de la terre, & creuseront les Bouquiers & abbaïsseront les Meules; autrement & à faute de ce faire, qu'il y sera mis Ouvriers aux fraix des Proprietaires, qui seront en outre condamnés en cinquante livres d'amende & aux dommages & intérêts des Parties interessées; & ce à la diligence des Consuls des Lieux, ausquels nous enjoignons de tenir la main à l'execution des Présentes, & faire faire incessamment les Affiches, Publications & Significations necessaires, & même de faire travailler où besoin sera aux fraix des Dilayans ou Refusans, à peine d'en répondre en leur nom. FAIT à Bruguieres, en notre Visite generale, le 24. Juillet 1693. Signé, LE GRAS: Et plus bas; Par Mondit Sieur le Grand Maitre, BONNEMAIN, signé.



EXTRAIT DES REGISTRES  
des Juges ordonnez par le Roi pour juger en  
dernier Ressort & sans Appel les Procès con-  
cernant la Maîtrise des Eaux & Forêts au  
Siège General de la Table de Marbre du Pa-  
lais à Toulouse.

ENTRE le Syndic du Diocèse de Toulouse, Demandeur par Exploit du fixiéme Mars 1694. en execution de l'Ordonnance generale rendüe le 24. Juillet 1693. par le Sieur Le Gras, Maître des Eaux & Forêts, ensuite des Descentes par lui faites, contenant ladite Ordonnance entre autres choses que les Proprietaires des Moulins qui sont sur la Riviere du Girou depuis le Bourg Saint Bernard jusqu'à l'Emboucheure de Garonne, seront tenus de faire des Epanchoirs & Passelis conformes à l'Ordonnance, donner quatre cannes de large à l'Epanchoir, & quatre pans au-dessous de la surface de la Terre, de creuser les Bouquiers desdits Moulins & abaisser les Meules; & à faute par lesdits Proprietaires de ce faire, dit ladite Ordonnance, qu'il sera mis des Gens à leurs fraix, & lesdits Proprietaires condamnés en cinquante livres, & en tous dépens, dommages & interêts; & en outre Suppliant par trois Requetes des 24. Decembre 1694. 3. & 10. Mars 1695. à ce que lesdits Proprietaires Refusans soient assignez pour voir ordonner l'execution de ladite Ordonnance; ce faisant, faire les Epanchoirs & Passelis en conformité, creuser les Bouquiers & abaisser les Meules, en sorte que l'eau surabondante soit conduite pour pouvoit entrer dans le Canal sans endommager les Particuliers, & condamnation des dommages & interêts, & autres fins, d'une part; & Guillaume de Prohenques, Ecuyer, le Sieur d'Assezat & le Sieur de Roques, Proprietaires des Moulins sur ladite Riviere du Girou, Défendeurs, d'autre; le Sieur de Prohenques, Suppliant par quatre Requetes, la premiere du 11. Mars 1694. en défenses aux Habitans de Verfeil & tous autres de divertir l'eau du Canal de la Riviere du Girou qui va au Bouquier du Moulin du Suppliant, & de le troubler à faire moudre sondit Moulin, attendu qu'il a fait les reparations necessaires, à peine de tous dépens, dommages & interêts; la deuxieme, du 7. Janvier 1695. en communication de l'Ordonnance du Roi, qui sert de fondement à celle dudit Sieur le Gras, du 24. Juillet 1693. autrement que ladite Ordonnance soit retractée en ce qu'elle porte qu'il sera donné à l'Epanchoir quatre cannes de large; & attendu qu'il a fait recurer le Canal du Bouquier de son Moulin de la hauteur de trois cannes, & a donné quatorze pans de large à l'Epanchoir qui est au-dessous de la surface de la Terre de quatre pans, déclarer lesdites Reparations bien faites, avec défenses de le troubler en la Possession de ce Moulin, ni d'empêcher le Meunier de jouir d'icelui; & néanmoins condamnation de la chaume dudit Moulin pendant trois ans & demi, & des Reparations faites pour le Canal dudit Moulin pendant trois ans & demi; la troisieme du 8. Janvier, à ce que Jean d'Olivier, Baron d'Encausse, soit condamné de prendre la Cause pour lui, de faire cesser toutes les nouveutez concernant l'Epanchoir, Passelis, abaissement de Meules & autres demandes faites à l'égard dudit Moulin, à l'indemnité de ladite chaume, suivant l'estimation, & de le garantir à raison de ce; ensemble de toutes Dépenses & Reparations qu'il a faites au Moulin, & la quatrieme, du 10. Mars 1695. pour de-

89

mander que le Procureur du Syndic du Diocèse<sup>3</sup> fasse apparoir d'une Procuration ; & ledit Syndic d'une Délibération ; & attendu qu'il n'en paroît pas , le démis des demandes par Fin de non valoir , d'une part , & ledit Sieur d'Olivier , Baron d'Encausse , Défendeur ; & entre le Sieur d'Olivier , Demandeur par Requête , en relaxe des fins & conclusions contre lui prises , d'une part , & le Sieur de Prohenques , Défendeur & encore Suppliant par autre Requête du 18. Mars 1695. en opposition envers l'Ordonnance rendue par ledit Sieur le Gras le 24. Juillet 1693. & vû qu'il a son Moulin , Chaussée , Epanchoir , Bouquier & Canal en l'état requis par les Reglemens faits par le S<sup>r</sup> de Froideur , Grand Maître , le 13. Juin 1669. le relaxer , tant par fin de non valoir , que par autres voyes de Droit , des fins contre lui prises ; droit par ordre , sans avoir égard à la Requête dudit d'Olivier , Baron d'Encausse , le condamner à la pleine garantie en principal , dépens , dommages & interêts , & le Syndic du Diocèse & ledit Sieur d'Olivier , Baron d'Encausse , d'autre : Oûis judiciairement Dupon , avec Maillac , pour ledit Sieur Prohenques , de lui assisté , Bousquet pour ledit Syndic du Diocèse , Lobies pour le Sieur d'Olivier , Baron d'Encausse , I. Bellot , Avocat , pour les Gens du Roi , Delmas pour les Sieurs de Roques & d'Allezat , absens ; L A C O U R , sans avoir égard aux fins de non proceder proposées par Dupon pour sa Partie , ordonne que la Cause sera présentement plaidée ; ledit Dupon , &c. Bousquet , &c. Lobies , &c. & Bellot , &c. La Cour , faisant quant à ce droit sur la Requête de la Partie de Bousquet , sans avoir à ce égard à la Requête de la Partie de Dupon , a ordonné & ordonne que l'Ordonnance du Sieur le Gras , du 24. Juillet 1693. sera executée suivant sa forme & teneur ; & disant quant à ce droit sur la Requête de ladite Partie de Dupon , a condamné & condamne la Partie de Lobies à la garantie envers ladite Partie de Dupon , avec dépens , la taxe reservée , ceux d'entre la Partie de Bousquet & la Partie de Dupon demeurant compensez. D O N N É à Toulouse , audit Siège , le 16. Juin 1695. Collationné & expédié le susdit jour, C O R R E N S O N , pour le Greffier , signé.

*EXTRAIT DES REGISTRES  
des Juges ordonnez par le Roi pour juger en  
dernier Ressort à la Table de Marbre du Pa-  
lais à Toulouse.*

SUR la Requête de Soit - Montré au Procureur General du Roi , présentée ce jourd'hui par le Syndic du Diocèse de Toulouse , à ce qu'il soit ordonné que l'Ordonnance rendue par le Sieur le Gras , Grand Maître des Eaux & Forêts au Département de Languedoc , le vingt-quatrième Juillet mil six cens quatre-vingt-treize , & l'Arrêt confirmatif d'icelle , du seizième Juin mil six cent quatre-vingt-quinze , seront executez selon leur forme & teneur , tant à l'égard des Moulins qui sont sur la Riviere du Girou , que de ceux qui sont sur la Riviere de Lers , & que les Propriétaires desdits Moulins soient condamnés en cinq cens livres d'amende , & aux dommages & interêts causez par lesdites inondations survenues faute par lesdits Propriétaires d'avoir fait les Epanchoirs & Passelis conformément à ladite Ordonnance , donné quatre cannes de large à l'Epanchoir , & quatre pans au-dessous la surface des Près , d'avoir creusé les Bouquiers desdits Moulins & abaissé les Meules , & que faute par lesdits Propriétaires des Près aboutissans aux Naufes & Fossez de les avoir creusés , il soit permis audit Syndic d'y faire travailler incessam-

4

ment, & proceder à l'arrestation du Foin desdits Propriétaires, Revenus desdits Moulins, & autres leurs Biens, pour être ensuite pourvû à la vente & à la repetition des avances dudit Syndic : V E U ladite Requête, signée Boufquet, avec l'Ordonnance de Soit - Montré réponduë sur icelle, Ordonnance renduë par le Sieur le Gras, Grand Maître des Eaux & Forêts, le vingt - quatrième Juillet mil six cens quatre-vingt-treize, avec l'Arrêt confirmatif d'icelle du seizième Juin mil six cens quatre - vingt - quinze, trois Ordonnances de Police tenduës par les Consuls de Verfeil, Taulat, Edi - Bourg Saint Bernard, les vingtième Novembre mil six cens quatre-vingt-quatorze, quatrième Decembre mil six cens quatre-vingt-dix-neuf, & dix - septième Janvier, ensemble les conclusions dudit Procureur General ; LESDITS JUGES EN DERNIER RESSORT, faisant quant à ce droit sur la Requête du Syndic du Diocèse de Toulouse, ont ordonné & ordonnent que l'Ordonnance renduë par le Sieur le Gras, Grand Maître des Eaux & Forêts au Département de Languedoc, le vingt-quatrième Juillet mil six cens quatre-vingt - treize, ensemble l'Arrêt confirmatif d'icelle, du seizième Juin mil six cens quatre-vingt-quinze, seront executez suivant leur forme & teneur à l'égard des Moulins qui sont assis, tant sur la Riviere du Girou, que sur celle de Lers ; ce faisant, que dans six mois, à compter du jour de la Signification du présent Arrêt, les Propriétaires des Moulins feront faire en iceux des Epanchoirs & Glassis de quatre cannes de large, & à quatre pans au - dessous de la surface de la Terre, creuser les Bouquiers desdits moulins, & abaisser les Meules, si besoin est, à peine de vingt - cinq livres d'amende, & d'être responsables de tous les dommages qui pourroient arriver par les inondations : Comme aussi que dans ledit délai, & sous les mêmes peines, les Propriétaires des Près aboutissans ausdites Rivieres seront tenus, chacun endroit soi, de faire recurer les Nauzes & Fossez ausquels lesdits Près aboutissent ; autrement, & à faute de ce faire dans ledit délai, & icelui passé, lesdits Juges enjoignent aux Maires & Consuls des Lieux de faire executer le présent Arrêt, chacun endroit soi, aux fraix & dépens de chacun desdits Propriétaires, à peine de cinq cens livres d'amende, & de répondre en leur propre de tous dépens, dommages & interêts ; auquel effet ledit Arrêt sera publié & affiché par tout où besoin sera, à la diligence du Procureur General du Roi. P R O N O N C E à Toulouse, à ladite Table de Marbre du Palais, le trentième jour du mois de Juin mil sept cens. Collationné, Signé, GRAND.

---

A T O U L O U S E,

De l'Imprimerie de CLAUDE-GILLES LECAMUS, Seul Imprimeur du Roi  
& de la Cour.